Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 DECEMBRE 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	22
Suffrages exprimés	28

Membres présents	Jean-Yves HUET, CECCHINATO Robert, BOTTERO Jean-Antoine, STURM Aurore, COULON Christian, GUIDICELLI Marie-José, DURAND-TERRASSON Philippe, BERNARD Laurence, CHICHIZOLA Michèle, ALLAVENA Elisabeth, CUCCH Barbara, COMTE-GRAILLE Aurélie, LAMY Sébastien, DALMASSO Baptiste, ELOY Michaël, LANGLOIS Serge, THEODOSE Christian, FROMENT Michèle, COATHALEM Jean-Yves, BARTHELEMY Noëlle, BRUNET Véronique, MEDARD Thierry.
Membres représentés	JUSTICE Eric pouvoir à Robert CECCHINATO LYFOUNG Thipmala pouvoir à Aurore STURM FABRE Joëlle pouvoir à CHICHIZOLA Michèle GAL Eric pouvoir à THEODOSE Christian MELON Eric pouvoir à DUFOUR Michèle DELCOURTE Sophie pouvoir à HUET Jean-Yves
Membres absents	LOPES TAVARES Ouardha.
Membres excusés	
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire(s) de séance	Aurélie COMTE

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoquée le 1er décembre 2023, en session ordinaire, s'est réuni le 08 décembre 2023 à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

01/ Décision modificative n° 03 – Budget Commune – Exercice 2023.
02/ Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement. Exercice 2024.
03/ Frais de mission et représentation – Mandat spécial.
04/ Admission en non valeur – Créances irrécouvrables – Exercice 2023.
05/ Attribution d'une subvention pour rénovation de façade – 15 rue de la Fontaine.
06/ Attribution d'une subvention pour rénovation de façade – 21 rue Georges Lacombe.
07/ Cession de parcelles – Section B n° 238/239 – L'hubac du Médecin.
08/ Acquisition de parcelles de terrain – Section L 2947 – Fond Neuve.
09/ Création de poste – Médiathèque.
10/ Création de poste – Responsable Médiathèque.
11/ Actualisation du règlement général des services.
12/ Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants.
13/ Règlement de fonctionnement du centre multi-accueil « les P'tites Canailles »
14/ Procédure de « désherbage ». Médiathèque municipale.
15/ Abandon et transfert de la subvention départementale « création d'ascenseurs parking la Fontaine » sur l'opération « Aménagement du parking Veyan ».
16/ Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Loisirs et Fëtes3 – Exercice 2023.

Questions diverses :
QD n° 01 : Convention financière entre la Commune de Montauroux et les Communes du Pays de Fayence et la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Mutualisation des titres sécurisés (Passeports/CNI).
QD n° 02 : Acceptation d'un don manuel – Société PARFUMS CHRISTIAN DIOR.
QD n°03 : Modalités de concertation – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR) sur son territoire.

01/ Décision modificative n° 03 – Budget Commune – Exercice 2023.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-021 en date du 07 avril 2023 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n° 2023-34 du 7 juillet 2023 portant décision modificative n° 01
Vu la délibération n° 2023-52 du 8 septembre 2023 portant décision modificative n° 02
Vu l'instruction comptable en vigueur relative à la comptabilité de nomenclature M 57 ;
En application de l'article L 1612-11 des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté en date du 25 novembre 2022 ;
Considérant qu'il convient d'ajuster en cours d'année les inscriptions budgétaires de l'exercice 2023, notamment au regard des dépenses et recettes d'ores et déjà réalisées ;
Considérant qu'il convient notamment d'ajuster le budget de l'exercice 2023, par l'intégration des opérations suivantes :

INVESTISSEMENT

- Inscription des subventions d'investissements suivantes :
  - FIC : 13 000 € - Menuiserie salle polyvalente – Mairie annexe des Estérêts du Lac
  - REGION : 100 000 € - Parking Veyan
  - REGION : 27 194 € - Véhicule CCFF
  - Amendes de Police : 59 000 € - Giratoire Chambarot et place Ecole du Lac

- Inscription de la dépense relative aux travaux liés aux amendes de police – 2023 (giratoire Chambarot)
- Ajustement des montants des dotations aux amortissements et aux reprises de subventions.
- Ajustement du montant du chapitre 20 notamment du compte 2031 (études).

FONCTIONNEMENT
- Ajustement du montant de la provision pour créances douteuses
- Inscription de la reprise de provision pour risque passée en 2022
- Ajustements divers sur les recettes de fonctionnement (diverses régies, loyers communaux, versement CAF…)
- Ajustement chapitre 012 pour versement du CIA de 2023
- Ajustement IJ

Régularisations diverses de comptes à comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :
- *Approuve la décision modificative n°03 au budget de la Commune affèrent à l'exercice 2023, telle qu'annexée à la présente.*

A. STURM : Le résultat prévisionnel n'est pas mauvais, donc nous avons 57 000 euros de primes CIA. Nous n'avons pas de provisions supplémentaires cette année. L'état nous demande environ 15% des créances dues. On n'a pas modifié le budget. Il y a 5000 euros de créances en non valeurs qui datent d'avant 2018. Nous n'admettons pas en non-valeur les créances importantes liées à l'urbanisme dont le paiement est étalé dans le temps.

M-J. MANKAI : La Région subventionne 100 000 euros, est-ce pour le parking Veyan ?

A. STURM : Oui, et il y a aussi 150 000 euros de subvention du Département. Nous avons demandé le transfert des 100 000 euros de subvention que l'on avait obtenus pour l'ascenseur, afin de l'utiliser pour le parking Veyan. On veut privilégier le parking Veyan à la place des ascenseurs. Je vous rappelle que les amendes de police servent à payer les travaux.

02/ Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement. Exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;
Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre de decisions modificatives votées en 2023			Montant total à prendre en compte (hors RAR)	1/4 des credits
			DM N°1	DM N°2	DM N°3		
20	220 090,00	106 008,86	9 480,00	3 782,00	13 229,78	246 581,78	**61 645,45**
204	7 000,00	7 174,65	-4 000,00	0,00	0,00	3 000,00	**750,00**
21	2 713 379,00	827 233,39	-1 681,02	2 000,00	117 764,22	2 831 462,20	**707 865,55**
23	1 325 229,04	77 624,96	19 066,50	415 000,00	0,00	1 759 295,54	**439 823,89**
TOTAL						**4 840 339,52**	**1 210 084,88**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et les restes à réaliser 2022 inscrits sur l'exercice 2023 et ce, telles que désignées ci-dessus.*

A. STURM : Cette délibération que nous votons tous les ans permet d'attendre le vote du budget 2024.

03/ Frais de mission et représentation – Mandat spécial.

Vu les articles L. 2123-18 et suivants et les articles R. 2123-22-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-061 portant modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des élus ;
Considérant que « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. (…)
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. »
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'organiser des réunions avec notamment les représentants des institutions publics telles que la direction générale des finances publiques, la préfecture, etc.
Considérant qu'un mandat spécial est accordée à Mme l'adjointe déléguée aux finances en l'espèce, et notamment afin d'accueillir et de recevoir les agents en lien avec sa fonction et notamment ceux relevant du trésor public, DGFIP ;
Considérant que ce type de rencontre est l'occasion d'échanger et de partager avec nos collaborateurs relevant des institutions déconcentrées de l'Etat (notamment la DGFIP) et s'avère dès lors fortement enrichissant et productif.

A cette occasion, Mme STURM Aurore, Adjointe déléguée aux Finances, et notamment au regard des emplois du temps des participants, doit organiser un déjeuner de travail entre midi et 14h00, au restaurant « la Bécassière ».
Considérant les modalités de remboursement des frais de missions des élus au sens de la délibération n° 202-061 du 10 juillet 2020 ;
Vu l'intérêt communal ;
Vu le mandat spécial en l'espèce portant sur une mission déterminée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise par le biais d'un mandat spécial, Mme STURM Aurore Adjointe déléguée aux Finances à organiser un déjeuner de travail avec le ou les représentants de l'administration publique concernée ;*
- *Autorise à prendre en charge les frais afférents à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais et à procéder ainsi au remboursement à Mme STURM Aurore, Adjointe déléguée aux Finances, des frais liés à l'exercice de ce mandat spécial ;*

- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune affèrent à l'exercice en cours.*

A. STURM : La conseillère financière nous a rendu visite et nous a donné de nombreux conseils au mois de mai. Nous l'avons invitée à un déjeuner. Le restaurateur ne souhaitait pas passer par le logiciel Chorus, j'ai donc payé et je demande pour cela que l'on vote cette délibération afin que le repas soit remboursé.

M. le Maire : Les conseils obtenus sont précieux et permettent des économies très importantes pour la commune.

04/ Admission en non valeur – Créances irrécouvrables – Exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;
Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.
Considérant que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.
Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Les créances irrécouvrables (article 6541)

Il s'agit de l'admission en non valeur. C'est le conseil Municipal qui décide de l'admission en non valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Le mandat de paiement d'une admission en non valeur s'impute au compte 6541 « créance admises en non valeur ».
La demande d'admission en non valeur relève de l'initiative du comptable public ; Il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.
L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers…) ;
- Dans le refus du Maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». Le recouvrement d'une créance admise en non valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non valeur ». En cas de refus d'admettre la non valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes (article 6542)

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».
Considérant les propositions d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables par Mme la comptable assignataire de FREJUS en date du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget de la Commune afférent à l'exercice 2023 ;*
- *Approuve les montants des créances irrécouvrables et des créances éteintes selon la ventilation suivante :*

ADMISSION EN NON-VALEUR - C/6541		
EXERCICE 2023	Non-valeur - Budget Commune	TOTAL
N° LISTE 677 876 0833	5 124.55 €	5 124.55 €
TOTAL	5 124.55 €	5 124.55 €

- *Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de la Commune de l'exercice en cours du budget à l'article 6541 (créances irrécouvrables) et à l'article 6542 (créances éteintes).*

A. STURM : Il s'agit de créances irrecouvrables. On a gardé des créances qui nous sont remboursées tous les mois.

05/ Attribution d'une subvention pour rénovation de façade – 15 rue de la Fontaine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1, R421-17et R 421-17-1;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Règlement municipal de voirie approuvé par délibération n° 2018-027 en date du 21 mars 2018
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants et R 621-11 et suivants, L 630-1 et L 642-1 et suivants (*le cas échéant*) ;
Vu la délibération n° 2018-066 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant aide communale au ravalement de façade en centre-ville ;

Considérant les conditions d'attribution et les montants alloués à cette aide communale ;
Subvention de 30 % du coût TTC des travaux plafonnée à :

- 100 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale de l'enduit.
- 80 € TTC/m² pour le ravalement complet de la façade comprenant seulement des travaux de peinture.
- Un plafonnement de la subvention par façade à 4 000 € TTC.

Considérant que Mme BILLETDOUX Marie-Raphaëlle a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308123D0021) accordée le 08/06/2023 portant sur des travaux de ravalement de la façade de l'immeuble sis 15 rue de la Fontaine à Montauroux,
Considérant que l'immeuble concerné est inclus dans le périmètre d'éligibilité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Attribue une subvention à Mme BILLETDOUX Marie-Raphaëlle telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.*

Nom- Prénom	Adresse Travaux	Immeuble Réf. Cadastrale	Montant travaux (TTC)	Montant de la subvention à verser
Mme BILLETDOUX Marie-Raphaëlle	15 rue de la Fontaine	K 327	8 413 €	2 524 €

- *Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à Mme BILLETDOUX Marie-Raphaëlle d'un montant de 2 524 €.*
- *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

A. STURM : Nous subventionnons la rénovation des façades dans le village avec un plafond maximal de 4000 euros.

06/ Attribution d'une subvention pour rénovation de façade - 21 rue Georges Lacombe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1, R421-17et R 421-17-1;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Règlement municipal de voirie approuvé par délibération n° 2018-027 en date du 21 mars 2018
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants et R 621-11 et suivants, L 630-1 et L 642-1 et suivants (*le cas échéant)* ;
Vu la délibération n° 2018-066 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant aide communale au ravalement de façade en centre-ville ;
Considérant les conditions d'attribution et les montants alloués à cette aide communale ;
Subvention de 30 % du coût TTC des travaux plafonnée à :

- 100 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale de l'enduit.
- 80 € TTC/m² pour le ravalement complet de la façade comprenant seulement des travaux de peinture.
- Un plafonnement de la subvention par façade à 4 000 € TTC.

Considérant que M NICAULT Charles a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308123D0127) accordée le 16/08/2023 portant sur des travaux de ravalement de la façade de l'immeuble sis 21 rue Georges Lacombe à Montauroux,
Considérant que l'immeuble concerné est inclus dans le périmètre d'éligibilité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Attribue une subvention à M NICAULT Charles telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.*

Nom-Prénom	*Adresse travaux*	*Immeuble Réf. Cadastrale*	*Montant travaux (TTC)*	*Montant de la subvention à verser*
M. NICAULT Charles	*21 rue Georges Lacombe*	*I 3992*	*18 899.10 €*	*4 000 €*

- *Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M NICAULT Charles d'un montant de 4 000 €.*
- *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

A. STURM : De même que pour la délibération précédente.

R. CECCHINATO : Cette façade n'a pas encore été refaite.

07/ Cession de parcelles – Section B n° 238/239 – L'hubac du Médecin.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques et notamment les articles L 1111-1 et suivants ;
Vu le Code civil ;
Considérant que M. GUILLOT Marc entend céder à la Commune les parcelles de terrain en nature de bois, cadastrées B n° 238 et n° 239 sises l'Hubac du Médecin ;

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire futur (l'acquéreur)	Section N° Parcelles	Superficie (ha)	Prix (hors frais en sus à la charge de la Commune)
M. GUILLOT Marc	Commune de MONTAUROUX	B n° 238	3 .4560	20 000 €
		B n° 239	2.4500	

Vu la promesse de vente de M. GUILLOT Marc en date du 3 novembre 2023 portant sur les parcelles cadastrées section B n° 238 et 239 pour un prix de vente de 20 000 € ;
Vu l'intérêt général et l'intérêt patrimonial en l'espèce ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix
- *Approuve la cession à la Commune des parcelles susmentionnées.*
- *Autorise le Maire, ou le 1er adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente qui sera publié au bureau des hypothèques.*
- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune.*
-

M. le Maire : Marc Guillot vendait une parcelle d'environ 6 ha à l'Eouvière qui a été estimée par les domaines à 20 000 euros. Afin que ces forêts ne soient pas exploitées n'importe comment, nous souhaitons les acheter. Cela permet d'agrandir un peu le patrimoine communal.

08/ Acquisition de parcelles de terrain – Section L 2947 – Fond Neuve.
Vu le Code Civil et notamment l'article 1589 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 111-1 et suivants ;
Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Considérant l'intérêt public et patrimonial eu égard à l'acquisition de l'ancien moulin, quartier Mailla ;
Considérant l'accord des consorts DELETAILLE quant à la cession à la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée L n° 93, constitutive de l'emprise de l'ancien moulin et de la parcelle L 2947,
Considérant que le propriétaire suivant souhaite nous céder la parcelle lui appartenant pour le prix d'un euro (1 €) au regard de l'intérêt public et patrimonial de l'opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :
- *Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, selon les modalités ci-après :*

Propriétaires actuels (les vendeurs)	Qualité	Propriétaire futur (L'acquéreur)	Références Cadastrales	Superficie (m2)	Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)
DELETAILLE Victoria	Usufruitière	Commune de MONTAUROUX	L n° 2947	496	1 €

DELETAILLE Christine	Nu propriétaire				
ELIOT Isabelle	Nu propriétaire				
DEROUBAIX Laurence	Nu propriétaire		L n° 93	220	
DELETAILLE Sébastien	Nu propriétaire				
DELETAILLE Gabriel	Nu propriétaire				

- *Autorise le Maire ou M. le 1er Adjoint dans l'hypothèse d'actes administratifs, à signer l'acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

R. CECCHINATO : Sous l'ancienne municipalité, la famille Deletaille dont la propriété est en dessous du cimetière, avait des problèmes de canalisations d'eau. L'ancien maire, M. Bottero, avait proposé de faire les travaux et qu'en échange la famille donnerait à la commune le moulin. Depuis, les choses n'avaient pas été faites, et comme ce terrain a été mis en vente, cela a été l'occasion d'acter cet accord. Un détachement d'une parcelle d'environ 500 m² a été fait avec le moulin, afin qu'il rentre dans le patrimoine de la commune. Les propriétaires le donnent à la commune.

S. Langlois : Est-ce la parcelle 92 ou 93 ?

M. le Maire : Le numéro est à clarifier effectivement.

09/ Création de poste – Médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur un emploi permanent ;
Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;
Considérant qu'il convient de « stagiairiser » un emploi ;
Considérant la possibilité de recours au recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse de remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur un emploi permanent ;
Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, l'emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique / Echelle	Temps de travail
Médiathèque	Chargée d'accueil en Bibliothèque	Adjoint du Patrimoine	C	1 Echelle C1	28 h

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la création de l'emploi à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

R. Cecchinato : Ce n'est pas une création de poste, ce sont des agents en place qui changent de filière.

10/ Création de poste – Responsable Médiathèque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.511-5 à L.511-8 ;
VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;
Considérant qu'il convient de procéder à une intégration directe suite à la demande d'un agent et à l'acceptation de l'autorité territoriale ;
Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, l'emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	**Fonction**	**Grade**	**Catégorie**	**Groupe Hiérarchique / Echelle**	**Temps de travail**
Médiathèque	Responsable Chargée d'accueil en Bibliothèque	Adjoint Principal de 2ème classe du Patrimoine	C	1 Echelle C1	35 h

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la création de l'emploi à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

R. Cecchinato : Idem, il s'agit d'un agent de mairie qui change de filière.

11/ Actualisation du règlement général des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023 ;
Considérant la nécessité pour la collectivité de détenir un règlement général des services s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement général des services existant, notamment afin de préciser la notion des 1 607 heures de travail effectif pour un temps plein ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le règlement général des services tel qu'annexé à la présente.*

- *Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

R. Cecchinato : Les changements ont été votés en comité technique, on rappelle la notion des 1607 h obligatoires.

12/ Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur un emploi permanent ;
Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la possibilité de recours au recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse de remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur un emploi permanent ;

Dès lors, il convient d'autoriser, de manière préalable par le Conseil Municipal, le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.
Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent, et qui sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.*
- *Dit que les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique sont :*
  - *Congé annuel,*
  - *Congé de maladie (ordinaire),*
  - *Congé de longue maladie (et grave maladie),*
  - *Congé de longue durée,*
  - *Congé pour invalidité temporaire imputable au service,*
  - *Temps partiel thérapeutique,*
  - *Congé de maternité ou pour adoption,*
  - *Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,*
  - *Congé de présence parentale,*
  - *Congé parental,*

- *Congé de formation professionnelle,*
- *Congé pour validation des acquis de l'expérience,*
- *Congé pour bilan de compétences,*
- *Congé pour formation syndicale,*
- *Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,*
- *Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,*
- *Congé de solidarité familiale,*
- *Congé de proche aidant,*
- *Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,*
- *Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.*

R. Cecchinato : Quand certains de nos agents sont en arrêt de travail, nous avons besoin parfois de recruter un remplaçant contractuel. Ceci est une délibération de principe.

13/ Règlement de fonctionnement du centre multi-accueil « les P'tites Canailles »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'article L 2324-1 modifié par la loi 2010-65 du 9 juin 2010, des décrets 2000-762 du 1er août 2000 ; 2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 du 7 juin 2010, ainsi que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de l'établissement multi- accueil « les p'tites canailles » :
Les modifications apportées au règlement sont les suivantes :

« Participation journalière et mode de calcul des tarifs
La participation des familles aux frais d'accueil est basée sur le principe d'un pourcentage calculé à partir des ressources du foyer en fonction du nombre d'enfants à charge, de la présence d'un enfant handicapé. En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif plancher des participations familiales pour un enfant.
En cas d'accueil d'urgence, si les revenus de la famille ne sont pas connus, la tarification fixée peut être le tarif plancher (en cas d'urgence sociale par exemple) sauf :
- *si la famille est en mesure d'apporter ses justificatifs de ressources lors de cet accueil : application du barème aux ressources de la famille*
- *si la famille souhaite volontairement ne pas communiquer ses ressources : application du barème au plafond instauré dans l'équipement Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif plancher. »*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le règlement de l'établissement multi-accueil « les p'tites canailles » tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise M. le Maire à signer ledit règlement.*

M. le Maire : Il y a un changement uniquement pour la tarification en cas d'accueil d'urgence. C'est une demande de la PMI.

14/ Procédure de « désherbage ». Médiathèque municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,
Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
Le ou la responsable de la médiathèque municipale sera chargé(e) de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.
Considérant qu'un certain nombre de documents peuvent être éliminés, tels qu'annexés à la présente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :*
  - *Documents en mauvais état,*
  - *Documents au contenu obsolète,*
  - *Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,*
  - *Exemplaires multiples.*

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».
Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

- *Dit que ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.*
- *Dit que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.*
- *Charge le ou la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.*
-

R. CECCHINATO : Le désherbage concerne l'élimination des ouvrages abîmés et périmés, mais aussi quand des ouvrages qui avaient été prêtés par la médiathèque du Var leur sont rendus.

15/ Abandon et transfert de la subvention départementale « création d'ascenseurs parking la Fontaine » sur l'opération « Aménagement du parking Veyan ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du Président du Département accordant une subvention d'investissement affectée à l'opération « création d'ascenseurs au parking la fontaine » (n° 23SUB00462) ;
Vu le courrier du Département du Var du 24 novembre 2023 sollicitant une délibération de la Commune afin de permettre un transfert de subvention d'une opération sur une autre ;
Considérant la demande de la Commune de MONTAUROUX de transférer le montant de la subvention accordée (100 000 €) et affectée aux travaux relatifs à la création d'ascenseurs au parking la fontaine sur une opération programmée sur l'exercice 2024 à savoir « l'aménagement du parking Veyan » ;
Considérant qu'il conviendra de déposer à l'issue une demande de subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 sur le projet d'aménagement du parking Veyan ;
Considérant que la subvention accordée à la Commune au titre de l'exercice 2023 aux fins de réalisation des ascenseurs au parking la fontaine s'élève à 100 000€ ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'abandon à court terme du projet relatif à « la création d'ascenseurs sur le parking la Fontaine » ;*
- *Sollicite, en conséquence, le retrait de la subvention accordée en la matière (N° 23SUB00462) et son transfert sur le projet relatif à « l'aménagement du parking Veyan » ;*
- *Dit que la commune déposera dans les meilleurs délais une demande de subvention concernant ce projet d'aménagement du parking Veyan aux fins de transfert de ladite subvention.*

M. le Maire : Il s'agit de l'abandon de la subvention départementale de l'ascenseur de la fontaine, et de son transfert sur le parking Veyan.

A. STURM : Elle servira à réaliser le parking et des ombrières afin de faire poser des panneaux photovoltaïques. Le département est d'accord, mais pour effectuer le transfert nous devons le voter.

M. le Maire : Je remercie C. Coulon pour le travail qu'il a fait concernant les deux projets. Il a fallu prioriser l'un des deux.

C. COULON : Les panneaux photovoltaïques rapporteront de l'argent à la commune. Et cela permettra de finir les travaux de tout le secteur Veyan.

M. ELOY : Concernant les ascenseurs, il faudra prévoir de les arrêter la nuit afin d'éviter les dégradations. Et est-il toujours utile de faire des ascenseurs étant donné que les parkings de la Fontaine sont déjà pleins même sans qu'il y ait beaucoup de restaurants dans le village cet hiver.

M. le Maire : Nous devrons effectivement nous reposer cette question ultérieurement. Je tiens tout de même à remercier Christian COULON, car il s'est beaucoup investi dans ce projet d'ascenseurs.

16/ Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Loisirs et Fêtes »- Exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association « loisirs et fêtes » dont le siège est situé au quartier des Esterets du lac, pour un montant de 4 000 €.
Vu le budget de la Commune affèrent à l'exercice en cours ;
Considérant que ladite somme permettra à l'association d'assurer les charges supplémentaires de fonctionnement liées à l'exploitation de la nouvelle bibliothèque située au sein du quartier des Esterets du lac ;
Considérant l'intérêt public local ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 contre (Mme BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) et 3 abstentions (Mrs DURAND-TERRASSON Philippe, LANGLOIS Serge, Mme BERNARD Laurence) :

- *Approuve l'attribution et le versement à l'association « Loisirs et fêtes » d'une subvention exceptionnelle, pour un montant de 4 000 € ;*
- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune de l'exercice en vigueur.*
- *Autorise le Maire à signer tout document utile en l'espèce et le service des finances à procéder aux écritures comptables nécessaires à ce versement de subvention.*

M. le Maire : Nous avons interdit formellement à Loisir et Fêtes d'utiliser le local de la mairie annexe dans un vide sanitaire réputé inondable où ils avaient installé une bibliothèque sous le mandat du maire précédent. Le propriétaire de l'ancien restaurant des Estérêts du Lac leur a proposé de leur prêter le local, ce qui était une solution pratique et sécurisée. De plus nous demandons désormais aux associations de payer leurs factures d'eau et d'électricité afin qu'ils aient conscience de leurs dépenses sur ces postes. En contrepartie, nous augmentons leur subvention. Cette subvention fait partie de cette démarche. Nous avions un projet de création de local or, des frais concernant la rénovation de la station d'épuration nous empêche de réaliser ce projet, c'est également la raison de cette subvention.

S. LANGLOIS : L'an dernier nous avions accordé une subvention exceptionnelle de 8 000 euros pour des travaux et avions dit que ce serait une subvention unique.

A. STURM : A l'époque on s'était engagé sur 11 000 euros de subvention pour les travaux de ce local. Les 8 000 euros de l'an dernier et les 4 000 euros de cette année cela fera 12 000 euros.

S. LANGLOIS : Est-ce qu'on doit comprendre que cette subvention exceptionnelle va être pérennisée tous les ans ?

M. le Maire : Les frais d'eau et d'électricité seront récurrents, alors que les travaux sont exceptionnels.

S. LANGLOIS : Peut-on avoir des précisions sur les taxes ?

R. CECCHINATO : Le propriétaire prête le local à l'association, mais l'association paye la taxe foncière.

A. STURM : Nous avons les factures. Environ 2 000 euros de taxe foncière pour les deux ans, plus un an et demi de charges de copropriété, l'électricité … Nous avons proposé de leur donner une subvention de 4 000 euros.

R. CECCHINATO : La mairie souhaitait acheter ce local, mais il a été vendu plus cher que ce que la mairie avait proposé et nous ne pouvions pas préempter.

M. le Maire : Cela nous coûte beaucoup moins cher que ce que nous aurions dû payer si nous avions acheté le local 120 000 euros à l'époque.

S. LANGLOIS : Peut-on avoir une vision plus précise du fonctionnement des associations que nous subventionnons de manière significative ? Dans les bilans nous n'avons pas tous les détails.

L. BERNARD : Les comptes des associations sont publics et peuvent être consultés par les adhérents.

M. le Maire : Je ne vois pas d'inconvénient à demander le grand livre des comptes des associations que l'on subventionne de manière significativement.

M-J. MANKAI : Il y a seulement 3 associations que nous subventionnons au-delà de 13 000 euros.

S. LANGLOIS : Peut-on reporter le vote de cette subvention ?

M-J. MANKAI : Ils ont besoin de cet argent pour leur trésorerie.

M. le Maire : Reporter c'est les mettre en difficulté or, cette association est utile. De plus, cette subvention nous l'avons proposée sachant que nous avions prévu 3 000 et que nous avons proposé 4 000 euros. Je propose de voter cette subvention aujourd'hui et de voir ce qu'il en est pour la suite. Je dois également dire que nous avons également la Maison Pour Tous et la crèche des Estérêts qui ont des difficultés. Dans le cas de la crèche, c'est en partie lié à l'augmentation des salaires.

V. BRUNET : La question de la pérennisation de la subvention peut se poser : Est-elle réellement exceptionnelle ?

R. CECCHINATO : Les frais de copropriété, d'électricité et d'eau seront présents tous les ans.

M. ELOY: Est-ce qu'on devra augmenter le budget des subventions aux associations ?

M-J. MANKAI : Il y a une commission pour l'attribution des subventions et le budget n'a pas été augmenté depuis 2014.

R. CECCHINATO : Le fait de faire payer les factures d'eau et d'électricité aux associations permet de faire des économies, car lorsqu'ils reçoivent les factures, ils sont plus vigilants. Par contre, nous devons en tenir compte dans leur subvention.

B. DALMASSO : Cela signifie que les associations ne sont pas financées seulement sur leurs projets, mais qu'elles sont aussi subventionnées sur leur frais de fonctionnement. Et cela ne me semble pas équitable entre les associations.

L. BERNARD : La transparence est importante.

Contre : Mrs THEODOSE, GAL, Mme BRUNET

Abstention : Mme BERNARD – Mrs LANGLOIS, DURAND-TERRASSON.

QD n° 01 : Convention financière entre la Commune de Montauroux et les Communes du Pays de Fayence et la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Mutualisation des titres sécurisés (Passeports/CNI).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2335-16 et D 2335-23 ;
Vu l'article 201 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
Considérant que les Communes de FAYENCE et de MONTAUROUX sont les Communes du Territoire qui enregistrent les demandes et remettent les titres sécurisés suivants : les passeports biométriques et les Cartes Nationales d'Identité (CNI).
Considérant qu'afin de réduire les délais et faire face à une demande importante, l'Etat a encouragé de nouvelles communes à organiser la délivrance de titres, ce que fera la commune de MONTAUROUX à partir du 1er janvier 2024.
Considérant que, d'ores et déjà, la Commune de FAYENCE a délivré annuellement plus de 4 000 titres, dont les bénéficiaires sont majoritairement domiciliés sur les communes du territoire du Pays de Fayence.
Considérant que dès l'exercice 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a pris en charge le salaire et les charges (à hauteur de 50%) de l'agent de Fayence affecté à ce poste, déduction faîte de la dotation forfaitaire versée par l'Etat.
Considérant que face à l'augmentation croissante du volume des titres délivrés, nécessitant la prise en charge d'un plein-temps, et suite au passage en FPU au 1er juin*2017, il a été décidé, indépendamment du calcul du transfert des charges par la CLECT, la mutualisation de cette dépense et sa refacturation sur les Attributions de Compensation (AC), hors titres délivrés à des personnes extérieures au territoire et pris en charge par la CCPF.
Considérant que le calcul de cette mutualisation variant chaque année en fonction du nombre de titres délivrés, de la provenance de leurs bénéficiaires et du montant variable de la dotation de l'Etat, il est proposé que la Communauté ne refacture plus aux communes ces frais de mutualisation dans le cadre des AC.

En conséquence, il est proposé que les Communes de FAYENCE et de MONTAUROUX, qui assurent ce service à destination majoritairement des administrés du territoire, refacturent, directement et de manière annuelle, dans le cadre des conventions telles qu'annexées à la présente :

1. *L'ensemble des communes concernées (en fonction des titres délivrés pour les personnes résidant sur chaque Commune) ;*

2. *La Communauté de Communes (en fonction des titres délivrés aux personnes résidant à l'extérieur du territoire)*

Date d'effet et durée :

Les conventions d'appliquent, en ce qui concerne la Commune de MONTAUROUX, à compter du 1er janvier 2024 pour une durée initiale de 4 années.

Modalités de facturations des Communes du territoire et de la Communauté de Communes :

Afin d'avoir une base de calcul commune sur l'ensemble du territoire, à compter de l'année 2024, les coûts de personnel seront globalisés entre les deux communes assurant ce service (FAYENCE et MONTAUROUX) pour déterminer un tarif unique selon la formule suivante :

Coût du personnel global = coût du personnel de Montauroux + coût du personnel de Fayence.

$$\frac{\text{Coût en personnel global - dotation forfaitaire de l'Etat}}{\text{Nombre de titres}} = \text{tarif unitaire}$$

Néanmoins, si cette formule permet l'unité et l'uniformité des tarifs, la question des coûts de personnel différenciés entre les communes doit aussi se traduire dans les volumes de facturation édités en direction des Communes du territoire et/ou de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Aussi, le montant global à refacturer aux Communes et à la Communauté de Communes du Pays de Fayence doit se répartir en fonction du coefficient suivant :

$$\text{Commune de Fayence : } \frac{\text{Coût du personnel de Fayence x 100}}{\text{Coût du personnel global}}$$

$$\text{Commune de Montauroux : } \frac{\text{Coût du personnel de Montauroux x 100}}{\text{Coût du personnel global}}$$

Modalités financières :

La Commune de MONTAUROUX facture les Communes et la Communauté de Communes via l'émission d'un titre de recette déposé sur CHORUS PRO, au plus tard, le 15 janvier de l'année N pour le remboursement de l'année N-1.

Le Conseil municipal est appelé à :

- *Approuver les termes des conventions suivantes telles qu'annexées à la présente :*
  - *Convention financière cadre relative à la mutualisation des titres sécurisés (Passeports / CNI) entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence, la Commune de Fayence et la Commune de Montauroux (concernant les titres sécurises délivrés aux personnes résidant à l'extérieur du territoire de l'EPCI) ;*
  - *Convention financière cadre relative à la mutualisation financière des titres sécurisés (Passeports / CNI) entre la Commune de MONTAUROUX et les Communes membres de la Communauté de Communes du pays de Fayence (concernant les titres sécurises délivrés aux personnes résidant sur chaque Commune du territoire).*
- *Autoriser M le Maire à signer lesdites conventions précitées ;*
- *Charger M le Maire de transmettre lesdites conventions aux Communes et à la Communauté de Communes du pays de Fayence aux fins de validation par leurs assemblées délibérantes.*

M. le Maire : Un bureau va être ouvert à Montauroux pour les cartes d'identité et les passeports. La commune de résidence de la personne qui fait la demande paye un forfait par habitant en fonction de la charge que cela représente pour la commune qui les délivre. Nous souhaitons voter une convention en accord avec Fayence et la Communauté de commune pour que le coût soit égal pour tous les demandeurs et effectué en fonction des dépenses des communes concernées.

QD n° 02 : Acceptation d'un don manuel – Société PARFUMS CHRISTIAN DIOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2242-1 et L2122-22 9° ;
Vu le Code civil et notamment l'article 893 ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 794 ;
Considérant que la Société PARFUMS CHRISTIAN DIOR est propriétaire du Château de la Colle Noire situé au 220 route départementale 562 sur la Commune de MONTAUROUX (83440), à une vingtaine de kilomètres de la ville de Grasse, connue pour être la capitale internationale du parfum ;
Considérant que, servant à l'origine de lieu de villégiature à M Christian DIOR, ce Château constitue aujourd'hui une vitrine pour l'entreprise qu'il a fondée ainsi que pour la région, doté pour ce faire d'un jardin mêlant fleurs à parfum (rose, jasmin, lavandin) et essences locales ;
Considérant qu'il est également un symbole du patrimoine local et participe activement à la renommée et à la reconnaissance du savoir-faire local en matière de parfumerie et de culture de fleurs à parfum ;
Considérant que la commune de MONTAUROUX a décidé de procéder à l'aménagement de l'impasse des Escalpières, située à proximité immédiate du Château de la Colle Noire, afin d'en faire un espace touristique et pédagogique dédié aux roses et à leur culture.
Considérant que cet aménagement a pour vocation d'embellir ce lieu de passage avec la pose d'un revêtement en « voie romaine », la création d'un parking, la plantation de cyprès et de micocouliers en bordure, la mise en place de drapeaux ornés de plusieurs symboles institutionnels (ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Unesco, de la commune de Montauroux et de la Communauté de communes Pays de Fayence) ainsi que d'un totem « Jardin des Roses » ;
Considérant que la société Parfums Christian Dior souhaite donner à la Commune de MONTAUROUX une somme de 25.000 euros afin de participer à l'effort financier que représente la réalisation des aménagements précités et entend contribuer ainsi à la promotion du patrimoine et du savoir-faire local dont elle est l'un des artisans ;
Considérant que le don manuel précité est assorti, en application de l'acte annexé à la présente, de la charge suivante :
Le don est consenti sous la condition qu'il soit utilisé en totalité pour le financement des travaux d'aménagement de l'impasse des Escalpières située à Montauroux.
Cet aménagement concerne la réalisation des travaux suivants :

- Pose d'un revêtement de type « voie romaine »
- Création d'un parking
- Plantation de cyprès et de micocouliers en bordure de l'impasse
- Mise en place de quatre (4) mâts ornés de drapeaux institutionnels
- Mise en place d'un totem « Jardin des Roses ».

Considérant que conformément au I de l'article 794 du Code Général des Impôts, le don désigné à l'article 2 de l'Acte de donation tel qu'annexé à la présente est exonéré des droits de mutation à titre gratuit, et également exonéré de toute taxation de plus-values ;
Considérant que la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR entend procéder, dans le cadre des prescriptions susmentionnées, à un don portant sur une valeur d'argent s'élevant à vingt-cinq mille euros (25 000 €) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de l'acte portant don manuel par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR à la Commune de MONTAUROUX ;*
- *Autorise M le Maire à signer l'acte portant don manuel par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR à la Commune de MONTAUROUX tel qu'annexé à la présente ;*

- *Dit qu'en application du I de l'article 794 du Code général des Impôts, le don désigné à l'article 2 de l'Acte de donation, tel qu'annexé à la présente, est exonéré des droits de mutation à titre gratuit, et également exonéré de toute taxation de plus-values ;*
- *Dit que la somme constitutive du don manuel sera imputée à l'article 1318 du budget de la Commune (M57).*

M. le Maire : Il s'agit d'un don de la société parfum Christian Dior, que l'on remercie. Ce don va nous permettre d'aménager l'entrée du jardin des roses.

R. CECCHINATO : On a fait un espace avec des panneaux explicatifs, il y aura un totem.

QD n°03 : Modalités de concertation – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR) sur son territoire.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
Vu le courrier de M le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,
Vu le courrier de M le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération.
Considérant que dans le cadre des dispositions susvisées, il conviendra de définir les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.
Considérant que les propositions de ZAEnR ne doivent pas se limiter au foncier communal ;
Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, les Communes déterminent librement les modalités de concertation du public ;
En conséquence, il est proposé d'instaurer une phase de concertation avec le public du 11 décembre au 31 décembre 2023 selon les modalités suivantes :

- *Mise à disposition du public de documents à l'accueil de l'Hôtel de ville (cartographie et tableau* des parcelles) et d'un registre à renseigner ;
- Information de la population par le bais des médias suivants :
  - Site internet officiel de la ville
  - Panneaux lumineux d'information (Esterets du lac et quartier la Colle noire)
  - Transmission d'un message SMS par l'application dédiée
  - Article sur le compte Facebook de la ville
  - Affichage en mairie et mairie annexe.

- Les résultats seront recensés à savoir le nombre de participants et la nature des remarques formulées.

Considérant qu'un réfèrent ZEAnR doit être désigné afin de faciliter la transmission des informations et documents relatifs à la définition des zones d'accélération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les modalités de concertation locale telles qu'énoncées dans le cadre du processus de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) de la Commune ;*
- *Désigne M Robert CECCHINATO, 1er Adjoint au maire, en qualité de réfèrent des ZAEnR ;*
- *Sollicitera, à l'issue de ladite phase de concertation, le Conseil municipal afin de :*

  - *Définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune (cartographie et description) ;*
  - *Valider la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à M le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département du Var.*

R. Cecchinato : L'état a demandé de localiser des zones de la commune où il serait possible d'installer des énergies renouvelables. Pour commencer la concertation, l'on doit voter la délibération.